



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de novembre 2013

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 31 octobre 2013 Page 2201

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté du 30 octobre 2013 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Richard BLIAH Page 2201

Arrêté du 25 septembre 2013 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Martial BERTHUIT Page 2202

Arrêté du 25 septembre 2013 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Laurent HERBOUX Page 2202

Arrêté en date du 31 octobre 2013 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – n° 2009-02-168 Page 2202

Arrêté en date du 31 octobre 2013 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - 2009-02-169 Page 2202

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 portant projet de périmètre du futur Syndicat mixte du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut Page 2203

Annexe à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 portant projet de périmètre du futur Syndicat mixte du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut Page 2204

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté du 6 novembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Julie GALISSON, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne par intérim Page 2211

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

Arrêté du 30 octobre 2013 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques Page 2212

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 fixant un plan de gestion du grand cormoran dans le département de l'Aisne au titre de la campagne 2013-2014	Page 2213
Arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 relatif aux modalités d'agrainage du grand gibier	Page 2215
Arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 prononçant la distraction du régime forestier de 1 ha 71 a 31 ca de terrain en forêt communale de PAISSY.	Page 2217
Arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2013.	Page 2217

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation*

A R R E T E N° D-PRPS-MS-GDR 2013-0383 DU 11 OCTOBRE 2013 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU MOIS d'août 2013 - FINESS N° 020000063	Page 2218
A R R E T E N° D-PRPS-MS-GDR 2013-0386 DU 11 OCTOBRE 2013 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU HOPITAL - MAISON DE RETRAITE DE VERVINS, AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU MOIS D'AOUT 2013 - FINESS N° 020000071	Page 2218
A R R E T E N° D-PRPS-MS-GDR 2013-0388 DU 11 OCTOBRE 2013 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CTRE HOSP DE GUISE, AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU MOIS D'AOUT 2013 - FINESS N° 020000022	Page 2219
A R R E T E N° D-PRPS-MS-GDR 2013-0380 DU 11 OCTOBRE 2013 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU MOIS D'AOUT 2013 - FINESS N° 020000055	Page 2219
A R R E T E N° D-PRPS-MS-GDR 2013-0385 11 OCTOBRE 2013 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CTRE HOSP DE SOISSONS, AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU MOIS D'AOUT 2013 - FINESS N° 020000261	Page 2220

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement

Arrêté, en date du 30 octobre 2013, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Syndicat des Eaux de la Région de Rozoy-sur-Serre.	Page 2221
--	-----------

Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé - Sous-direction Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé

Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2013-284 fixant pour 2013 du 21 juillet 2013 du 21 juillet 2013 le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR à ACSANTIS pour le projet d'accompagnement de la structure Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Vervins-Sains Richaumont, La Capelle.	Page 2229
--	-----------

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI***Services à la Personne*

- Arrêté du 25 octobre 2013 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/791502404 à la SARL Aide médico sociale de l'Aisne (AMSA) à EPAUX BEZU Page 2232
- Récépissé du 25 octobre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791502404 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL aide médico sociale de l'Aisne (AMSA) à EPAUX BEZU Page 2233
- Récépissé du 25 octobre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/792747909 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association intermédiaire « Le point du jour » à COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE Page 2235
- Récépissé du 5 novembre 2013 d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 752030478 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LONGE Marie-Claire à PERNANT Page 2236

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DE L' AISNE (DSDEN)***Secrétariat général*

- Arrêté du 4 novembre 2013 de délégation de signature de Monsieur le directeur académique à Mme Catherine BELLET-LEMOINE, nommée secrétaire général à la DSDEN de l'Aisne à compter du 01/11/2013 Page 2236
- Arrêté de subdélégation DU 4 NOVEMBRE 2013 de signature de Monsieur le directeur académique à Mme Catherine BELLET-LEMOINE, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques Page 2237
- Arrêté du 5 novembre 2013 d'autorisation de signature de Monsieur le directeur académique aux chefs de division de la DSDEN de l'Aisne Page 2238

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 31 octobre 2013

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : ULLERN
- Prénom : Alizée
- Date et lieu de naissance : 19 décembre 1989 à Versailles
- Adresse : 1 bis rue de la Mairie 02810 Marigny en Orxois

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 31 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé :Valérie GARBERI

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 30 octobre 2013 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Richard BLIAH

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Richard BLIAH, Président du conseil d'administration de la S.A. à conseil d'administration « HOSTELLERIE DU CHATEAU DE FERRE » et exploitant du restaurant situé au lieudit le château de Fère à FERRE-EN-TARDENOIS 02130.

Fait à LAON, le 30 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation
le directeur des libertés publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté du 25 septembre 2013 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Martial BERTHUIT

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Martial BERTHUIT, gérant de la S.A.R.L. « AUBERGE LE RELAIS » et exploitant du restaurant situé 2 rue de Paris à REUILLY-SAUVIGNY (02850).

Fait à LAON, le 25 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation
le directeur des libertés publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté du 25 septembre 2013 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Laurent HERBOUX

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Laurent HERBOUX, gérant de la S.A.R.L. PLH et exploitant du restaurant à l'enseigne « L'ASSIETTE GOURMANDE » situé 16 avenue de Coucy à SOISSONS (02200).

Fait à LAON, le 25 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation
le directeur des libertés publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 31 octobre 2013 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

l'établissement principal de pompes funèbres implanté 26 rue de la gare à MONTCORNET (02) et exploité par M. Jean-Marc COET est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 14 juin 2015, pour exercer les activités suivantes :

le transport des corps avant et après mise en bière ;
l'organisation des obsèques ;
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire ;
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2009-02-168** .

Fait à LAON, le 31 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 31 octobre 2013 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

l'établissement secondaire de pompes funèbres implanté 3 rue neuve à MONTCORNET (02) et exploité par M. Jean-Marc COET est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 15 juillet 2015, pour exercer les activités suivantes :

le transport des corps avant et après mise en bière ;
l'organisation des obsèques ;
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire ;
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2009-02-169** .

Fait à LAON, le 31 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 portant projet de périmètre du futur Syndicat mixte du schéma
d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut

ARRESENT :

ARTICLE 1er : Le projet de périmètre du Syndicat mixte du SAGE de l'Escaut comprend les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes suivants :

- Communauté d'agglomération de Cambrai
- Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'agglomération de Maubeuge – Val de Sambre
- Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
- Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale
- Communauté de communes de La Vacquerie
- Communauté de communes de Marquion
- Communauté de communes Osartis
- Communauté de communes du Sud Artois
- Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis
- Communauté de communes du Pays Solesmois
- Communauté de communes du Pays du Vermandois
- Communes de : Bersillies, Bettignies, Emerchicourt, Eswars, Gognies-Chaussée, Mairieux, Ramillies, Thun l'Evêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole

ARTICLE 2 : Les conseils communautaires des communautés d'agglomération et de communes et les conseils municipaux des communes listées en article 1er, disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre tel qu'il est fixé ci-dessus du Syndicat mixte du SAGE de l'Escaut et sur le projet de statuts annexé au présent arrêté. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

ARTICLE 3 : Les communautés de communes n'étant pas habilitées par leurs statuts à adhérer à un syndicat mixte, devront également faire délibérer leurs communes membres afin qu'elles les autorisent à adhérer. Les conseils municipaux disposeront d'un délai de trois mois après notification du présent arrêté pour délibérer, l'absence de délibération sera considérée comme un avis favorable.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfetures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, les présidents des communautés d'agglomération et de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait le 29 octobre 2013

Le Préfet de l'Aisne,
signé : Hervé BOUCHAERT

Le Préfet du Pas-de-Calais
signé : Denis ROBIN

Le Préfet du Nord,
signé : Dominique BUR

Annexe à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 portant projet de périmètre du futur Syndicat mixte du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut

Projet
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE du Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux de l'Escaut

Préambule

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006, la loi Grenelle 2 du 10 juillet 2010 qui demande qu'un SAGE soit porté par une structure à l'échelle de son périmètre, de l'objectif de bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2010-2015 et de son programme de mesures.

Afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut et la coordination des actions relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, plusieurs acteurs du périmètre de ce SAGE (intercommunalités à fiscalité propre) décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le syndicat mixte du SAGE de l'Escaut n'a pas vocation à se substituer aux collectivités locales ayant compétence dans le domaine de l'eau.

TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE, MEMBRES ET DENOMINATION

En application de l'article L.212-4 du Code de l'Environnement et des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de «Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut».

1.1. Composition (membres avec voix délibérative)

Le syndicat mixte est constitué des EPCI suivants, ayant voix délibérative (liste au 01/01/14) :

- Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la CA de Cambrai et des Communauté de Communes Ouest Cambrésis et Sensescaut
- Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la CA de la Porte du Hainaut et de la CC rurale de la vallée de la Scarpe
- Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la CA de Maubeuge – Val de Sambre et des Communautés de Communes Nord Maubeuge et Sambre Avesnois
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole

- Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent
- Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale
- Communauté de Communes de la Vacquerie
- Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes de Marquion et Osartis
- Communauté de Communes du Sud Artois
- Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis
- Communauté de Communes du Pays Solesmois
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois

Lorsqu'une communauté précitée n'est concernée que par une seule de ses communes membres (une seule commune se trouve sur le périmètre du SAGE), elle peut décider, lors de la consultation sur le projet de périmètre, d'autoriser cette commune à adhérer au syndicat mixte en ses lieux et place.

1.2. Membres consultatifs (membres sans voix délibérative)

Le syndicat mixte est également constitué des membres consultatifs suivants, n'ayant pas de voix délibérative :

- le président de la CLE du SAGE de l'Escaut
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois,
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.
- Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais
- Conseil Régional de la Picardie
- Conseil Général de l'Aisne
- Conseil Général du Nord
- Conseil Général du Pas-de-Calais

1.3. Membres experts (membres sans voix délibérative)

Le syndicat mixte pourra inviter à titre d'expert, sans voix délibérative :

- l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- les Voies Navigables de France
- Chambres d'agriculture Nord-Pas de Calais et Picardie
- Chambres de commerce et d'industrie Nord de France et Picardie
- ou toute autre structure qu'il jugera utile

ARTICLE 2 : TERRITOIRE DU SAGE ESCAUT

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut défini par l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 2006.

Il s'étend sur deux Régions : le Nord-Pas de Calais et la Picardie.

Il correspond au regroupement des communes suivantes :

Département de l'Aisne (25 communes) :

AUBENCHEUL AUX BOIS, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN EN VERMANDOIS, BONY, BRANCOURT LE GRAND, ESTREES, FRESNOY LE GRAND, GOUY, GROUGIS, JONCOURT, LA VALLEE MULATRE, LE CATELET, LEMPIRE, MENNEVRET, MOLAIN, MONTBREHAIN, PREMONT, RAMICOURT, SAINT MARTIN RIVIERE, SEBONCOURT, SERAIN, VAUX ANDIGNY, VENDHUILE, WASSIGNY

Département du Nord (211 communes):

ABSCON, *AMFROIPRET**, ANNEUX, ANZIN, ARTRES, *AUDIGNIES**, AULNOY LEZ VALENCIENNES, AVESNES LE SEC, AVESNES LES AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BANTOUZELLE, *BAVAY**, BAZUEL, *BEAUDIGNIES**, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEAURAIN, BEAUVOIS EN CAMBRESIS, *BELLIGNIES**, BERMERAIN, *BERMERIES**, BERSILLIES, BERTRY, BETHENCOURT, BETTIGNIES, *BETTRECHIES**, BEUVRAGES, BEVILLERS, BOUCHAIN, *BOUSIES**, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, BRIASTRE, BRUAY SUR L'ESCAUT, BRUILLE, SAINT AMANT, *BRY**, BUSIGNY, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING SUR ESCAUT, CAPELLE, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CAUROIR, CHÂTEAU L'ABBAYE, CLARY, CONDE SUR L'ESCAUT, CRESPIN, CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, *CROIX CALUYAU**, CURGIES, DEHERIES, DENAIN, DOUCHY LES MINES, ELESMES, ELINCOURT, EMERCHICOURT, *ENGLEFONTAINE**, ESCARMAIN, ESCAUDAIN, ESCAUDOEUVRES, ESCAUTPONT, ESNES, ESTOURMEL, ESTREUX, ESWARS, *ETH**, FAMARS, FLESQUIERES, FLINES LES MORTAGNE, *FONTAINE AU BOIS**, FONTAINE AU PIRE, FONTAINE NOTRE DAME, *FOREST EN CAMBRESIS**, *FRASNOY**, FRESNES SUR ESCAUT, *GHISSIGNIES**, GOGNIES CHAUSSEE, *GOMMEGNIES**, GONNELIEU, GOUZEACOURT, *GUSSIGNIES**, HASPRES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, HAULCHIN, HAUSSY, *HECQ**, HERGNIES, *HON HERGIES**, HONNECHY, HONNECOURT SUR ESCAUT, HORDAIN, *HOUDAIN LEZ BAVAY**, INCHY, IWUY, *JENLAIN**, *JOLIMETZ**, *LA FLAMENGRIE**, *LA LONGUEVILLE**, LA SENTINELLE, LE CATEAU CAMBRESIS, *LE QUESNOY**, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, LIEU SAINT AMAND, LIGNY EN CAMBRESIS, *LOCQUIGNOL**, LOURCHES, *LOUVIGNIES QUESNOY**, MAING, MAIRIEUX, MALINCOURT, MARCOING, *MARESCHES**, MARETZ, MARLY, MASNIERES, MASTAING, MAULDE, MAUROIS, *MECQUIGNIES**, MONCHAUX SUR ECAILLON, MONTAY, MONTIGNY EN CAMBRESIS, MONTRECUY, MORTAGNE DU NORD, NAVES, *NEUVILLE EN AVESNOIS**, NEUVILLE SAINT REMY, NEUVILLE SUR ESCAUT, NEUVILLY, NIERGNIES, NOYELLES SUR ESCAUT, NOYELLES SUR SELLE, *OBIES**, ODOMEZ, ONNAING, *ORSINVAL**, PETITE FORET, *POIX DU NORD**, POMMEREUIL, *POTELLE**, PRESEAU, *PREUX AU BOIS**, *PREUX AU SART**, PROUVY, PROVILLE, QUAROUBLE, QUERENAING, QUIEVRECHAIN, QUIEVY, RAMILLIES, *RAUCOURT AU BOIS**, REUMONT, RIBECOURT LA TOUR, RIEUX EN CAMBRESIS, *ROBERSART**, ROEULX, ROMBIES ET MARCHIPONT, ROMERIES, ROUVIGNIES, *RUESNES**, RUMILLY EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT AYBERT, SAINT BENIN, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT SAULVE, SAINT SOUplet, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, *SAINTE WAAST**, *SALESCHES**, SAULTAIN, SAULZOIR, SEBOURG, *SEPMERIES**, SERANVILLERS FORENVILLE, SOLESMES, SOMMAING, TAISNIERES SUR HON, THIANT, THIVENCELLE, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, TILLOY LEZ CAMBRAI, TRITH SAINT LEGER, TROISVILLES, VALENCIENNES, *VENDEGIES AU BOIS**, VENDEGIES SUR ECAILLON, VERCHAIN MAUGRE, VERTAIN, VICQ, VIESLY, VIEUX CONDE, VIEUX RENG, *VILLEREAU**, VILLERS EN CAUCHIES, VILLERS GUISLAIN, VILLERS OUTREAUX, VILLERS PLOUICH, *VILLERS POL**, VILLERS SIRE NICOLE, WALINCOURT SELVIGNY, WAMBAIX, *WARGNIES LE GRAND**, *WARGNIES LE PETIT**, WAVRECHAIN SOUS DENAIN

* Communes incluses dans le périmètre du SAGE mais dont les Communautés de Communes (du Quercitain, du Pays de Mormal et de Maroilles et du Bavaisis) ne sont pas membres du syndicat mixte. La communauté de communes issue de la fusion des 3 intercommunalités pourra l'intégrer ultérieurement, après la prise de compétence « SAGE de l'Escaut ».

Département du Pas-de-Calais (12 communes) :

BARASTRE, BERTINCOURT, GRAINCOURT LES HAVRINCOURTS, HAPLINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES, LEBUCQUIERE, METZ EN COUTURE, RUYAULCOURT, TRESCAULT, VELU, VILLERS AU FLOS

ARTICLE 3 : OBJET

Le syndicat mixte intervient dans le cadre des compétences définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les missions qui lui sont attribuées sont les suivantes :

1 - Mission de structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut en application des décisions issues de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut

Le syndicat mixte constitue le support institutionnel de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Escaut. A ce titre, il assure, en mettant en œuvre les décisions de la CLE :

- la mission d'animation du SAGE en tant que secrétariat administratif et technique de la CLE,
- la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du SAGE,
- la conception des supports de communication de la CLE et de promotion du SAGE pour informer et sensibiliser les maîtres d'ouvrage locaux et le public
- le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE par la conception et la mise à jour d'un tableau de bord.

2 - Mission de coordination des actions sur le bassin versant et de conseil auprès des intercommunalités et des communes

Le syndicat mixte joue un rôle de moteur et de coordination des actions des collectivités locales afin de favoriser la prise en compte par celles-ci des enjeux de protection de l'eau et des milieux naturels tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut.

Pour cela, il :

- peut, dans un souci de cohérence, être associé aux opérations et actions menées par les collectivités locales du bassin versant, en matière de gestion et d'utilisation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides ;
- assure le conseil, l'appui technique et juridique, sur demande des collectivités ;
- facilite et promeut les réseaux d'échanges ;

La réalisation des travaux reste à la charge des maîtres d'ouvrages locaux.

3 - Mission de maîtrise d'ouvrage pour :

- *Les travaux d'aménagement et de gestion des eaux, relevant de la solidarité de bassin :*

Le syndicat mixte peut décider, au cas par cas, de prendre en charge les travaux relevant de la solidarité de bassin en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrage d'opération structurante présentant un intérêt de bassin. Cette prise en charge se concrétise par des maîtrises d'ouvrage déléguées par des maîtres d'ouvrage du bassin concerné, selon des modalités établies dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique. Cette convention fixe notamment le détail de la mission et son financement par les maîtres d'ouvrage concernés, conformément à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (M.O.P.) n°85-704 du 12 juillet 1985.

L'engagement de la réalisation de la mission doit être approuvé par le comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'opération est financée selon les termes des conventions établies avec les territoires concernés et selon les compétences déléguées.

- *Les opérations d'amélioration des connaissances :*

Le syndicat mixte peut créer sous son autorité des réseaux de mesure, d'observation et de suivi (qualité des eaux, milieux...) dans un objectif d'amélioration des connaissances et d'information.

4 - Mission de coopération inter-SAGE

Le syndicat mixte s'investit afin de faire émerger une coopération avec les structures porteuses des SAGE limitrophes (Scarpe, Sensée, Sambre, Haute Somme et Somme Aval et Cours d'eau côtiers).

5 - Mission de coopération transfrontalière

Le syndicat mixte s'investit afin de faire émerger une coopération transfrontalière pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin de l'Escaut avec les structures belges et néerlandaises correspondantes.

ARTICLE 4 : ADHESION

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, avec le consentement du comité syndical dans les conditions définies par les textes en vigueur (majorité qualifiée de 2/3 des membres représentant 50% de la population ou inversement et accord des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée).

ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à Valenciennes (59300), au 21 rue de l'Abbé Victor Senez.

Il peut être transféré sur décision du comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 : DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres, des autres collectivités territoriales membres, désignés par leur structure de rattachement (commune).

La répartition des sièges pour les EPCI est fixée au prorata de leur participation financière au syndicat mixte et sur une base de 55 délégués pour les EPCI. La participation financière des EPCI est calculée sur une clé de répartition de 75% de la population concernée par le SAGE de l'Escaut et de 25% de la surface concernée par le périmètre du SAGE de l'Escaut. Selon ces modalités, la répartition des sièges entre les 55 délégués d'EPCI est la suivante :

Intercommunalités du SAGE de l'Escaut	Nb communes	financement /pop	financement / surface	financement total (%)	Nb délégués / 55
Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale	7	0,6	0,9	1,5	1
Communauté de Communes du Pays du Vermandois	18	2,8	3,0	5,8	3
Communauté de Communes du Cœur de l'Ostrevent	1	0,1	0,1	0,2	1
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut + CC rurale de la vallée de la Scarpe	25	15,3	2,8	18,1	10
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole	34	31,1	4,2	35,3	19
Communauté de Communes de la Vacquerie	6	0,9	0,9	1,8	1
Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis	41	10,1	5,1	15,2	8
Communauté de Communes du Pays Solesmois	15	2,4	1,9	4,3	2
CC Sud Artois	11	0,7	1,4	2,1	1
CAC + CCOC + CC Sensescaut	49	10,8	4,5	13,3	7
Communauté de Communes de Marquion + Osartis	1	0,1	0,2	0,3	1
CA Maubeuge Val de Sambre + CC Nord Maubeuge et Sambre Avesnois	7	0,8	0,8	1,3	1
TOTAL	199	75	25	100	55

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, les délégués suppléants siégeant au comité syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire et suppléant, est liée à la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

ARTICLE 8 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

1. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié de ses membres.

2. Le Président du syndicat invite à toutes les réunions du comité syndical le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut. Le Président de la CLE fait connaître au comité syndical les décisions prises par celle-ci.

N'étant pas membre, le Président de la CLE du SAGE Escaut n'a pas de voix délibérative.

3. Le Président invite à toutes les réunions du comité syndical les membres consultatifs.

4. D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

5. Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié de ses membres, titulaires et suppléants, est présente. Un membre titulaire absent et non représenté par un suppléant peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des modifications statutaires, du vote du budget et des décisions budgétaires modificatives décidées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

6. Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et en particulier :

- il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels,
- il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- il vote le budget et les modifications de statuts,
- il délibère sur la prise de maîtrise d'ouvrage déléguée par une collectivité du territoire pour la réalisation de travaux de solidarité de bassin,
- il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé au moins de :

- Un Président
- Deux Vice-présidents
- Un Secrétaire
- Trois Secrétaires adjoints

ARTICLE 10 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment sur convocation du Président.

Le Président du syndicat mixte invite à toutes les réunions de bureau le Président de la CLE du SAGE de l'Escaut. N'étant pas membre, ce dernier n'a pas de voix délibérative.

Les décisions du bureau ne sont valables que si la moitié plus un au moins de ses membres, titulaires et suppléants, sont présents. Un membre absent et non représenté par un suppléant peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus à l'article 8.

Le bureau reçoit délégation du comité syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il établit notamment le projet de budget et assure la gestion courante du syndicat mixte.

ARTICLE 11 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité syndical et au bureau.

Il peut déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts et sera approuvé par le comité syndical.

Le règlement intérieur pourra être modifié selon les dispositions définies dans celui-ci.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 : OBJET

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 14 : RECETTES ET DEPENSES

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions des membres,
- le produit des emprunts contractés,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les dons et legs.

Les dépenses d'investissement, d'étude et de fonctionnement, seront à la charge des membres du syndicat par leur contribution, déduction faite des autres recettes.

Les contributions des membres sont constituées des contributions des EPCI à fiscalité propre calculées au prorata :

- de la part de leur population connue au dernier recensement et concernée par le SAGE de l'Escaut sur la population totale du territoire du SAGE (75%),
- de la part de leur surface concernée par le SAGE de l'Escaut sur la surface totale du territoire du SAGE (25%).

Les frais de fonctionnement et les frais d'étude relatifs à la mission de structure porteuse de l'élaboration du SAGE, sont prélevés sur les recettes. Les autres frais de fonctionnement et d'étude sont prélevés sur les recettes sur décision du comité syndical.

La programmation des investissements est approuvée par le comité syndical, en fonction des orientations arrêtées par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.
L'instruction comptable est la M14.

TITRE IV : DISSOLUTION ET CONDITIONS DE RETRAIT

ARTICLE 16 : RETRAIT

Les collectivités peuvent se retirer du syndicat mixte selon les conditions prévues par l'article L.5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 17: DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est décidée par le comité syndical et prend effet dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La procédure de dissolution ainsi que les conséquences patrimoniales et financières de celle-ci s'effectuent selon les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté du 6 novembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Julie GALISSON, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne par intérim

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 23 février 2012 nommant Mme Julie GALISSON, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 octobre 2013 nommant M. Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, commissaire central de Besançon, à compter du 4 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 relatif à la délégation de signature consentie à M. Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne ;

CONSIDERANT la vacance du poste de directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Julie GALISSON, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne par intérim, pour prononcer les sanctions disciplinaires relevant de l'avertissement et du blâme, à l'encontre des fonctionnaires de la sécurité publique du département appartenant au corps d'encadrement et d'application.

Article 2 : L'arrêté du 26 août 2013 susvisé donnant délégation de signature à M. Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 6 novembre 2013

Hervé BOUCHAERT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté du 30 octobre 2013 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

Article 1 : Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 susvisé

Le lieu de la station est modifié. Par conséquent, l'article 5 est abrogé et remplacé par le texte suivant :
« Les captures ont lieu sur la station de pêche suivante :

Cours d'eau	Commune	Parcelles cadastrales	Lambert 93 amont		Lambert 93 aval	
			X	Y	x	y
Le Clignon	Montigny-l'Allier	AB158 AB161 AB163 Ab166 AB168 AB170 AB190 AB192 AB193 AB310 AB317	706898	6890231	706709	6890252

Article 2 : Autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 susvisé

Les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisé et non expressément modifiées par le présent arrêté sont inchangées.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, au demandeur, au maire de la commune concernée et qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 30 octobre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 fixant un plan de gestion du grand cormoran dans le département de l'Aisne au titre de la campagne 2013-2014

Article 1 : - Nature, lieux et période des interventions

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sont organisées par des personnes mandatées à cette fin, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées, dans les conditions fixées comme suit :

- en eaux libres (plans d'eau et cours d'eau) : sur les sites Vallées de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, de la Somme, de la Sambre, de l'Escaut ainsi que leurs affluents ;
- sur piscicultures extensives en étang et sur les eaux libres périphériques. Sont considérées comme piscicultures en étang :
 - les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;
 - les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

La période d'intervention possible est définie entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Article 2 : - Intervenants

Sont habilités à intervenir sur l'ensemble des sites mentionnés à l'article 1 :

- les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les lieutenants de louveterie du département. La participation de l'ensemble des lieutenants de louveterie est organisée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie. Des délégations peuvent être données à des piégeurs agréés ou des agents assermentés conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté ;

- la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne. Cette dernière pourra déléguer ces tirs aux personnes qu'elle aura désignées et qui lui en font la demande, conformément à l'annexe 2 jointe au présent arrêté, et en fonction des quotas qui lui sont attribués, en concertation avec le président des lieutenants de louveterie.

Article 3 : - Quotas

Le nombre de grands cormorans à tirer pour la campagne 2013-2014 est fixé à :

- deux cents (200) pour l'ensemble des sites en eaux libres. Le quota de prélèvement pour chacune des catégories d'intervenants sera défini conjointement entre le Président des lieutenants de louveterie et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne. Il se fera sur l'ensemble des sites en eaux libres, en fonction de leur taux d'occupation et de l'objectif de protection des espèces piscicoles à haute valeur patrimoniale, notamment celles inscrites dans la liste rouge nationale des poissons menacés.
- trente (30) sur piscicultures extensives en étang et sur les eaux libres périphériques.

Article 4 : - Réalisations et compte-rendus

Avant la réalisation des tirs, les agents assermentés désignés à l'article 2 ainsi que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne doivent établir la liste des personnes habilitées à tirer et définir les modalités d'intervention (lieux, périodes, retour d'information, ...) afin que la cohérence des opérations prévues et le contrôle de leur légalité soient assurés. Cette liste et les modalités d'intervention seront communiquées à l'Administration.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse : elles doivent notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique, et, le cas échéant, de leur délégation individuelle délivrée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne.

Les tirs sont réalisés jusqu'à cent mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières déterminées par le président des lieutenants de louveterie, cette limite peut être reportée au-delà de la zone des 100 mètres, dans le respect des zones de protection existantes, et avec l'accord des propriétaires des terrains concernés.

Chaque tir réalisé pour le compte de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique doit faire l'objet d'un compte-rendu d'observation et de tir (annexe 3) précisant le nombre d'oiseaux prélevés, à lui adresser dans les 48 heures suivant le tir. La fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique centralise ces documents et adresse à l'administration le bilan définitif de l'ensemble des tirs avant le 31 mars 2014. Les comptes-rendus des tirs réalisés par délégation des lieutenants de louveterie (annexe 4) devront également parvenir à l'administration pour la même date.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées au Muséum national d'histoire naturelle - Centre de recherche par le baguage des populations d'oiseaux - 55 rue Buffon 75005 PARIS ou à un service désigné par le Préfet.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau, ainsi que les jours de comptage (le 15 janvier 2014).

Article 5 : - Matériels

Pour les tirs, toute arme légale de chasse peut être utilisée. L'utilisation de la carabine "22 Long Rifle" munie d'un réducteur de son est également autorisée. Les munitions utilisées lors de ces opérations doivent être en accord avec la réglementation en vigueur.

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne et les lieutenants de louveterie du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté est adressée aux intéressés, aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que, pour information, aux voies navigables de France (VNF).

Fait à LAON, le 31 octobre 2013

Le Préfet
Signé Hervé BOUCHAERT

Les annexes 1 à 4 sont consultables à la DDT aux heures habituelles d'ouverture au public

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 relatif aux modalités d'agrainage du grand gibier

Article 1 : - Dispositions générales

Seule la pratique d'agrainage utilisée à titre de dissuasion, en vue de prévenir les dégâts, est autorisée, sous réserve du respect des modalités définies aux articles ci-dessous.

Les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du département de l'Aisne, à l'exclusion :

- des parcs clos dont la clôture est réputée étanche après contrôle par un agent mandaté à cet effet par le Préfet ;
- des zones suivantes où l'agrainage est interdit : parcelles agricoles, zones situées à moins de 50 mètres des routes, ainsi qu'à moins de 20 mètres des cours d'eau et des mares forestières.

Article 2 : - Période d'application

Sans préjudice des dispositions prévues ci-après, la pratique d'agrainage visée à l'alinéa 1 de l'article premier du présent arrêté est autorisée toute l'année, uniquement si elle est pratiquée de façon régulière (au moins une fois par mois).

Par conséquent, en période de chasse, l'agrainage suscit é est interdit s'il n'est pas également pratiqué en dehors de cette période.

Article 3 : - Modes d'agrainage

Seuls sont autorisés les agrainages réalisés selon les modalités suivantes :

- pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'agrainage linéaire dispersé ou en point fixe avec un disperser électrique (type « bajolet ») ;
- pour les comptages de gibier réalisés du 1^{er} mai au 30 juin sous l'égide de la fédération départementale des chasseurs, l'agrainage à postes fixes, sous réserve d'une déclaration préalable mentionnant les sites concernés, et de la participation effective du déclarant aux opérations de comptage.

Article 4 : - Déclaration

Tout détenteur de plan de chasse désirant pratiquer l'agrainage est tenu de compléter le verso de sa demande triennale de plan de chasse grand gibier. Il doit fournir à l'appui de sa déclaration, dont un modèle est annexé au présent arrêté, une cartographie des sites d'agrainage de son territoire.

La fédération départementale des chasseurs de l'Aisne fournit à la direction départementale des territoires le listing annuel à jour des déclarations d'agrainage, accompagné d'une copie des cartographies suscitées, avant le 15 avril de chaque année.

Article 5 : -Produits autorisés

L'agrainage n'est autorisé qu'avec des produits végétaux agricoles non transformés et sans aucun ajout d'autres substances. Toute autre denrée est exclue.

Article 6 : - Suspension de la pratique

Une suspension de la pratique d'agrainage pourra intervenir dans les cas suivants, sur décision préfectorale, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne :

- en l'absence de respect des dispositions du présent arrêté par le déclarant, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R. 428-17 du code de l'environnement ;
- en période de chasse, pour les unités de gestion ne respectant pas les objectifs définis par le contrat agro-sylvo-cynégétique prévu pour l'espèce sanglier ;
- de manière temporaire, sur tout ou partie du département, lors de circonstances locales liées aux effectifs ou à l'état sanitaire des populations.

Article 7 : - Contrôles

Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions précitées pourront être réalisés par toute personne habilitée à cet effet.

Article 8: -L'arrêté du 5 juin 2008 modifiant l'arrêté du 30 juin 2003 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique est rapporté.

Article 9 : - Publication, voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 31 octobre 2013

Le Préfet
Signé Hervé BOUCHAERT

L'annexe est consultable à la DDT aux heures habituelles d'ouverture au public

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 prononçant la distraction du régime forestier de 1 ha 71 a 31 ca de terrain en forêt communale de PAISSY.

Article 1^{er} : Est distraite du régime forestier une partie de la parcelle de terrain dépendant de la forêt communale de PAISSY, propriété de la commune de PAISSY et cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-après, pour une superficie totale de **1 hectare 71 ares 31 centiares**.

Département	Commune de situation	de	Section	n°	Lieudit	Surface en Ha
02	PAISSY		B	92 partie	Bois Royon	1,7131
TOTAL						1,7131

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à compter du jour de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la direction territoriale Ile-de-France-Nord-Ouest, le directeur départemental des territoires de l'Aisne et le maire de la commune de PAISSY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de PAISSY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 31 octobre 2013

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,
Philippe CARROT

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2013.

Article 1^{er} : Le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2013 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2. - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque membre de la formation dégâts, ainsi qu'à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et au Secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

LAON, le 31 octobre 2013

Le Préfet de l'Aisne,
P/le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires,
Signé : Philippe CARROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0383 du 11 octobre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois D'AOUT 2013
FINESS N° 020000063

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2013 est arrêtée à 8 386 702 € soit :

1) 7 687 607 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
7 157 535 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

70 654 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
440 321 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 507 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
11 590 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 556 424 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 142 671 € au titre des produits et prestations
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 2 166,21 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2013

P/Le Directeur Général Le Sous-Directeur de la Gestion du
Risque et de l'Information Médicale
Signé Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0386 du 11 octobre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013 - FINESS N° 020000071

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de VERVINS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2013 est arrêtée à 96 267 € soit :

1) 96 267 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
94 580 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

1 687 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de VERVINS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2013

P/Le Directeur Général Le Sous-Directeur de la Gestion du
Risque et de l'Information Médicale
Signé Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0388 du 11 octobre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP DE GUISE, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013
FINESS N° 020000022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2013 est arrêtée à 443 251 € soit :

- 1) 442 898 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
311 280 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
105 707 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
25 769 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
142 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

- 2) 353 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2013

P/Le Directeur Général Le Sous-Directeur de la Gestion du
Risque et de l'Information Médicale
Signé Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0380 du 11 octobre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois d'AOÛT 2013
FINESS N° 020000055

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2013 est arrêtée à 253 221 € soit :

1) 253 152 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
148 029 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
94 919 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
10 204 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 69 € au titre des spécialités pharmaceutiques;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2013

P/Le Directeur Général Le Sous-Directeur de la Gestion du
Risque et de l'Information Médicale
Signé Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0385 11 octobre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois D'AOUT 2013
FINESS N° 020000261

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2013 est arrêtée à 4 684 342 € soit :

1) 4 370 359 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 920 071 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
58 416 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
372 079 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
4 421 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
15 372 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 271 954 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 42 029 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 8 678.30 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2013

P/Le Directeur Général Le Sous-Directeur de la Gestion du
Risque et de l'Information Médicale
Signé Patrick VERBEKE

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement

Arrêté, en date du 30 octobre 2013, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Syndicat des Eaux de la Région de Rozoy-sur-Serre.

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux de la Région de Rozoy-sur-Serre , la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée A-63 du territoire de la commune de Rouvroy-sur-Serre, référencé :

indice de classement national : 0067-7X-0087

coordonnées Lambert 93 : X : 784268 Y : 6957954 Z : + 151

coordonnées RGF93/CC49 : X : 1784213 Y : 8280163 Z : + 151

Article 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat des eaux de la Région de Rozoy-sur-Serre est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 265000 m³.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, le volume annuel prélevé pourra être augmenté sans toutefois être supérieur à 320000 m³.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

Article 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie

supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le Syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le Syndicat des eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, pour chaque pompe ou commun à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur ou ces compteurs doivent tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le Syndicat des eaux consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

Article 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le Syndicat des eaux de la Région de Rozoy-sur-Serre est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

Le Syndicat des eaux de la Région de Rozoy-sur-Serre est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée comme suit :
Déferrisation – Nitrification – Traitement de l'hydrogène sulfuré - Désinfection

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, le Syndicat des Eaux :

- devra réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;

- devra informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;

- doit avoir procédé à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° A-63) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- la construction de tous types de bâtiment à vocation d'activité industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf autorisées ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires, de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- l'implantation et l'extension de carrières, gravières, ballastières ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;
- la suppression des prairies permanentes sauf autorisée dans le cadre des mesures des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires.

Sont autorisées,
en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux, tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, d'hydrocarbures liquides ou gazeux et les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- les canalisations de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations ;
- les canalisations et dispositifs de stockage en cuve de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations ;
- l'épandage de compost de fumier ou de déchets de végétaux, l'épandage de matières ou produits normalisés ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :

Canalisations en PER ou PEHD :

pose d'un regard au départ et en sortie par rapport aux limites du périmètre rapproché relié par un drain en un seul tenant,

Autres types de drains :

pose d'un regard au départ et en sortie par rapport aux limites du périmètre rapproché, et mise en place d'un regard intermédiaire tous les 50 mètres.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

Article 9 : Le Syndicat des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 10 : Sont instituées au profit du Syndicat des eaux les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat des eaux indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme existant de la commune de Rozoy-sur-Serre.

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale, en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Rouvroy-sur-Serre.

Un arrêté du maire de la commune de Rozoy-sur-Serre constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

Article 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en les mairies de Rouvroy-sur-Serre et Rozoy-sur-Serre ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Rouvroy-sur-Serre, le Maire de la commune de Rozoy-sur-Serre, le Président du Syndicat des Eaux de la Région de Rozoy-sur-Serre, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à Laon, le 30 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé - Sous-direction Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé

Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2013-284 fixant pour 2013 du 21 juillet 2013 du 21 juillet 2013 le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR à ACSANTIS pour le projet d'accompagnement de la structure Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Vervins-Sains Richaumont, La Capelle.

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.6323-3, relatif aux maisons de santé, L. 1435-8 à L 1435-11 et R. 1435-16 à R. 1435-36 relatifs au Fonds d'Intervention Régional.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013

Vu les orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,

Vu la Circulaire NOR n°EATV1018866C du 21 juillet 2010 relative au lancement d'un plan d'équipement en maison de santé en milieu rural

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le dossier technique déposé par le prestataire désigné ci-après,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

ARTICLE 1 – Le projet

Le projet de MSP du Nouvion en Thiérache-Etreux- Boué est autorisé à bénéficier des dispositions de l'Article L1435-4 et R1435-17 du Code de la santé publique dans la limite du montant disponible de la dotation déléguée à l'agence régionale de santé au titre du fonds, pour la réalisation d'une mission d'accompagnement.

ARTICLE 2 – Présentation de l'Action financée

Article 2.1. Nature de l'action

Nom du Promoteur - Projet	Type d'action	Zone Géographique
MSP Le Nouvion - Etreux- Boué	Accompagnement et animation de 3 groupes de travail	Territoire de la communauté de communes de la Thiérache du Centre

Article 2.2. Prestataire retenu

Prestataire : Société ACSANTIS, 14/18 rue Amelot – 75 011 PARIS

Représenté par : Dr Dominique Dépinoy, Associé

ARTICLE 3– Autorisation de financement

Le montant limitatif de l'autorisation de financement accordé au titre de 2013, sous réserve de la disponibilité de la Dotation du FIR est de 21 272.68 euros.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 21 272.68 euros au titre du FIR pour 2013. Elle est fixée pour la période du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013.

Article 4 – Objet et conditions de prise en charge financières des prestations

Le promoteur s'engage à transmettre une version actualisée du projet de santé avant l'ouverture de la structure.

Conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique, l'objet de l'action, les conditions de prise en charge financière, l'évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire, font l'objet d'un contrat prévu au R1435-30 du code de la santé publique.

Article 5 - Non-respect des engagements pris par le bénéficiaire

En application de l'article R.1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat mentionné à l'article R. 1435-30, le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements.

Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 6 - Opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement

Le financement prévu à l'article 3 du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2013	6 381.81 €
Décembre 2013	14 890.87 €

Article 7 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens, organisme désigné par le directeur général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés pour la région, susvisé, et son agent comptable sont chargés des opérations de paiement.

Article 8 – Modification des clauses de financement

Toute modification du présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 9 – Publication de la décision

Le présent arrêté de financement sera notifié à la CPAM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de chacun des départements dans lesquels le présent arrêté de financement s'applique.

ARTICLE 10 – Modalités de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des affaires sociales et de la santé, sis 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 11 – Exécution du présent arrêté

La Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Arrêté du 25 octobre 2013 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/791502404 à la SARL Aide médico sociale de l'Aisne (AMSA) à EPAUX BEZU.

Arrêté

Article 1 : L'agrément de la SARL Aide médico sociale de l'Aisne (AMSA) sise 5 allée d'Amour – 02400 EPAUX BEZU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 septembre 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – département de l'Aisne (02),
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Département de l'Aisne (02),
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété – Département de l'Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins – Département de l'Aisne (02),
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement – Département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives – Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – Département de l'Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 25 octobre 2013.

Po / le préfet et par délégation,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 25 octobre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791502404 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL aide médico sociale de l'Aisne (AMSA) à EPAUX BEZU,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 18 mars et complétée le 6 juin 2013, par Monsieur Simon AKA, en qualité de gérant de la SARL aide médico sociale de l'Aisne (AMSA), dont le siège social est situé 5 allée d'Amour – 02400 EPAUX BEZU et enregistré sous le N° SAP/791502404.

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Les activités de Services à la personne soumises à l'agrément :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – département de l'Aisne (02),
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux– Département de l'Aisne (02),
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété– Département de l'Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins– Département de l'Aisne (02),
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement– Département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives– Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – Département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 25 octobre 2013.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 25 octobre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/792747909 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association intermédiaire « Le point du jour » à COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 20 août et complétée le 23 octobre 2013, par Monsieur Jean-Serge SIMON, en qualité de président de l'association intermédiaire « Le point du jour » dont le siège social est situé 14 avenue de Laon – 02380 COUCY LE CHATEAU AUFFIRQUE et enregistré sous le N° SAP/792747909 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 25 octobre 2013.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 5 novembre 2013 d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 752030478 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LONGE Marie-Claire à PERNANT,

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise LONGE Marie-Claire dont le siège social est situé 14 rue de Cahutte – 02200 PERNANT sous le n° SAP / 752030478, en date du 5 juillet 2012 est annulé à compter du 4 novembre 2013.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 5 novembre 2013.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE

Secrétariat général

Arrêté du 4 novembre 2013 de délégation de signature de Monsieur le directeur académique à Mme Catherine BELLET-LEMOINE, nommée secrétaire général à la DSDEN de l'Aisne à compter du 01/11/2013

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de monsieur Bernard BEIGNIER, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 10 août 2011, portant nomination à compter du 1^{er} octobre 2011, de monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 2013 nommant madame Catherine BELLET-LEMOINE dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne pour une première période de cinq ans, du 1^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2018 ;

VU l'arrêté rectoral en date du 13 avril 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, délégation de signature est donnée à compter du 4 novembre 2013 à madame Catherine BELLET-LEMOINE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, à l'effet de signer tous courriers et toutes mesures qui entrent dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et au président du conseil général ;

ARTICLE 2 :

Toute délégation antérieure est abrogée

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé le l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 4 novembre 2013

Jean-Luc STRUGAREK

Arrêté de subdélégation du 4 novembre 2013 de signature de Monsieur le directeur académique à Mme Catherine BELLET-LEMOINE, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 portant délégation de signature financière à monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, pour certains actes relatifs à l'ordonnancement secondaires des dépenses et recettes publiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, subdélégation est donnée à madame Catherine BELLET-LEMOINE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de l'Aisne et qui entrent dans le cadre de ses compétences ;

ARTICLE 2

Toute délégation antérieure est abrogée

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 4 novembre 2013

Jean-Luc STRUGAREK

Arrêté du 5 novembre 2013 d'autorisation de signature de Monsieur le directeur académique aux chefs de division de la DSDEN de l'Aisne

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de monsieur Bernard BEIGNIER, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 10 août 2011, portant nomination à compter du 1^{er} octobre 2011, de monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 2013 nommant madame Catherine BELLET-LEMOINE dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne pour une première période de cinq ans, du 1^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2018 ;

VU l'arrêté rectoral en date du 13 avril 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne en date du 4 novembre 2013, donnant délégation de signature au secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine BELLET-LEMOINE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, autorisation de signature est donnée à compter du 5 novembre 2013, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des actes administratifs créateurs de droit et des décisions administratives exécutoires susceptibles de faire grief à :

- madame COUTEAU Gisèle, A.P.A.E.N.E.S, chef de la division des affaires financières
- monsieur DA COSTA Carlos, I.G.E., chef de la division informatique
- madame OLIVEIRA Nathalie, A.D.A.E.N.E.S., chef de la division organisation scolaire
- madame RAYMOND-MOUROT Corinne, A.D.A.E.N.E.S, chef du service des bourses académiques
- monsieur SEIDEL Antoine, A.D.A.E.N.E.S, chef de la division de la vie de l'élève

ARTICLE 2 :

Toute délégation antérieure est abrogée

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé le l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 5 novembre 2013

Jean-Luc STRUGAREK

